



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Participation patronale

Question écrite n° 50121

Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat au logement sur la gravité des conséquences que ne manquera pas d'entraîner la réduction du taux de la contribution des entreprises à l'effort de construction qui résulte des dispositions de l'article 26 de la loi no 91-716 du 26 juillet dernier. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les difficultés qui en résulteront pour assurer le financement du logement social.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p 100 en deux étapes), un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50121

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4685